

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PÉTANQUE ET JEU PROVENÇAL

Affiliée au C.N.O.S.F. - Agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports

Comité de Tarn-et-Garonne

Boulodrome du Marché Gare – Boulevard Chantilly

82000 MONTAUBAN

Tél./Fax. : 05 63 20 28 85

cd82@petanque.fr



RÈGLEMENT ADMINISTRATIF INTÉRIEUR

SOMMAIRE

| | | |
|--|------|----|
| Préambule | Page | 3 |
| Composition du Comité | Page | 4 |
| Election des membres du Comité Directeur | Page | 5 |
| Attribution des membres du bureau | Page | 6 |
| Attribution des commissions | Page | 7 |
| Réunions | Page | 9 |
| Congrès Départementaux | Page | 10 |
| Affiliation des Sociétés | Page | 11 |
| Licences | Page | 12 |
| Démissions - Mutations | Page | 12 |
| Assurances | Page | 13 |
| Réglementation générale des concours | Page | 14 |
| Calendrier | Page | 14 |
| Déroulement | Page | 14 |
| Arbitrage des concours | Page | 16 |
| Statuts et rôle des arbitres dans les concours | Page | 16 |
| Classification des joueurs | Page | 18 |
| Récompenses | Page | 18 |
| Correspondance | Page | 18 |

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Conformément à l'article 38 des statuts du Comité Départemental de Pétanque et Jeu Provençal de Tarn-et-Garonne adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 2016 est établi un règlement intérieur.

Ce règlement applicable dans son intégralité sur l'ensemble du territoire du département précise et complète les diverses dispositions des statuts du Comité Départemental.

Il intègre les différentes décisions prises lors des assemblées générales et des réunions du Comité Directeur.

Il est révisable à tout moment sur décision du bureau directeur.

COMPOSITION DU COMITÉ

ARTICLE 2

Le siège social du Comité Départemental de Tarn-et-Garonne est situé au Boulodrome du Marché Gare, Boulevard Chantilly, 82000 Montauban, Téléphone : 05 63 20 28 85, mail : cd82@petanque.fr.

Au sein du Comité Directeur qui comprend onze membres est constitué, dans les huit jours suivant l'élection, un Bureau composé de trois membres élus pour quatre ans :

- 1 Président(e),
- 1 Secrétaire Général,
- 1 Trésorier Général.

Le Comité Directeur se compose de commissions diverses. Ces commissions sont également élues pour quatre ans par le Comité, au cours de la première réunion après le congrès. Ces commissions sont composées de membres du Comité et peuvent comprendre, sur cooptation des licenciés extérieurs au Comité.

Commissions :

- Commission d'arbitrage,
- Commission des compétitions,
- Commission de discipline,
- Commission féminine,
- Commission des jeunes,
- Commission technique,
- Commission Sport Adapté,
- Commission de surveillance des opérations électorales,

Deux personnes, hors du Comité Directeur, participent à son fonctionnement :

- une secrétaire de direction qui assure le secrétariat et la correspondance administrative du Comité,
- un directeur administratif et financier

Ces deux agents n'ont aucun pouvoir décisionnel et travaillent sous la responsabilité et suivant les directives du Comité Directeur.

Toutefois, le président peut donner un pouvoir délégué à un des agents suivant ces directives.

Tous les membres du Comité Directeur doivent assister aux réunions chaque fois qu'ils seront convoqués et participent à l'œuvre commune.

Tout membre du Comité qui sera absent à trois réunions consécutives ou qui n'aura pas assisté à 75 % des réunions dans l'année, sans aucune excuse, sera considéré comme démissionnaire.

Aucun membre du Comité ne peut prendre sur lui de trancher une question relevant de la compétence du Comité Directeur.

ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 3

Tous les quatre ans, il est procédé par l'assemblée générale du Comité Départemental à l'élection des membres du Comité Directeur.

Est éligible au Comité Directeur, sur liste bloquée, toute personne licenciée depuis plus de six mois à une association affiliée au Comité départemental au moment de l'élection et en règle avec la Fédération et le Comité :

- ayant atteint la majorité légale,
- étant à jour de ses cotisations,
- jouissant de ses droits civiques,
- ayant délivré un extrait du casier judiciaire n°3,
- la tête de liste doit fournir au moment du dépôt des candidatures :
 - La vision des actions du comité départemental
 - Le projet associatif du comité départemental servant au dépôt des dossiers de subventions.

Tous les membres sont élus en assemblée générale à la majorité relative.

Le mode de scrutin par liste bloquée induit que la « tête de liste » soit désignée Président(e).

ARTICLE 4

Le Comité Départemental représente la F.F.P.J.P. dont le siège social se trouve au 13, rue Trigance 13002 MARSEILLE et qui est affiliée au Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Il est le seul représentant de la Pétanque et du Jeu Provençal en Tarn-et-Garonne. Il dispose de l'autonomie administrative et financière.

Ses missions principales sont les suivantes :

- gérer et développer la pétanque et le jeu provençal,
- diffuser et faire respecter les statuts, les règlements et les directives de la F.F.P.J.P.,
- recevoir les affiliations et délivrer les licences aux sociétés,
- statuer sur les demandes de mutations,
- établir le calendrier annuel des concours,
- organiser les éliminatoires des compétitions nationales et régionales,
- représenter le département au congrès national et au congrès régional,
- gérer les finances départementales,
- conférer, le cas échéant, des titres d'honneur à des personnes ayant rendu des services exceptionnels pour la pétanque dans le département,
- régler les litiges pouvant survenir entre les associations affiliées ou entre les membres licenciés.

ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

ARTICLE 5

LE(A) PRÉSIDENT(E)

Préside et dirige les séances de travail du Comité Directeur, les diverses réunions ou Assemblées Générales.

Il (elle) signe les lettres et documents engageant la responsabilité morale, juridique et financière du Comité ainsi que les procès-verbaux des réunions qu'il(elle) préside.

Il (elle) représente officiellement le Comité Départemental aux assemblées nationales et régionales ou auprès de tout organisme officiel.

LE(A) SECRÉTAIRE GÉNÉRAL(E)

Assure le secrétariat dans ses responsabilités intégrales, il signe les procès verbaux conjointement avec le Président. Par délégation du Président il signe pour le Comité Départemental tous les documents du secrétariat.

Il établit le compte rendu moral annuel.

Il convoque les membres du Comité chaque fois qu'il est nécessaire avec l'accord du Président(e).

Il représente éventuellement le(la) Président(e) au titre du Comité auprès des différents organismes officiels.

LE(A) TRÉSORIER(E) GÉNÉRAL(E)

Etablit le budget annuel, dresse le compte rendu financier, le bilan, le compte de charges et produits pour les soumettre au vote de l'assemblée générale, après les avoir fait entériner par le Comité et vérifier par les deux vérificateurs aux comptes provenant des sociétés, qui sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale.

Il tient la comptabilité en assurant le recouvrement des diverses ressources et le paiement des dépenses se rapportant au fonctionnement du Comité Départemental.

Il représente éventuellement le(la) Président(e) au titre du Comité auprès des différents organismes officiels.

ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS

ARTICLE 6

COMMISSION D'ARBITRAGE

A pour mission de :

- Proposer les conditions dans lesquelles sont assurées la formation et le perfectionnement des arbitres.
- Rechercher les candidats arbitres.
- Préparer et faire passer les examens aux candidats.
- Constituer et tenir à jour le fichier des arbitres.
- Signaler annuellement au comité régional les mutations d'arbitres entre comités départementaux, ainsi que les candidats à l'examen d'arbitre Régional et National.
- Surveiller la tenue, le comportement et les compétences de tous les arbitres du Comité, en particulier les arbitres stagiaires.
- Désigner au Comité les arbitres pour les diverses qualifications et compétitions importantes.
- Satisfaire également les sociétés du Comité qui font la demande d'un arbitre volontaire pour diriger leur concours.

COMMISSION DES COMPÉTITIONS

Assure :

- l'organisation et le suivi des compétitions départementales (Coupe de France au niveau Départemental, Coupe de l'Amitié, Championnats des clubs...).
- l'organisation des qualifications départementales pour tous les championnats régionaux et fédéraux.

COMMISSION DE DISCIPLINE

Cette commission se compose d'au moins cinq membres (deux appartenant au Comité et trois ou plus cooptés). Elle statue sur les différends mettant en cause la discipline morale et sportive définie dans les statuts et les règlements de la pétanque et au jeu provençal.

COMMISSION FÉMININE

A pour mission :

- De favoriser le recrutement des féminines,
- De faciliter leur intégration dans notre sport,
- De formuler toutes propositions ou suggestions en ce sens.
- Organiser toutes nouvelles compétitions destinées à la promotion des féminines

COMMISSION DES JEUNES

Propose :

- Toutes suggestions permettant d'intensifier le recrutement des jeunes,
- Aider ces derniers à la pratique de la pétanque et du jeu provençal,
- Encourager leur participation aux compétitions et manifestations de jeunes qu'elle contribue à développer,
- Organiser les sélections départementales.
- Participer à la formation et au recrutement des initiateurs et des éducateurs ainsi qu'à la création des écoles de pétanque.

COMMISSION TECHNIQUE

- Etudie et assure toute la logistique de toutes les manifestations et compétitions officielles organisées par le Comité Départemental.

COMMISSION SPORT ADAPTE

Propose :

- Toutes suggestions permettant d'intensifier le recrutement des jeunes en situation de handicap,
- Aider ces derniers à la pratique de la pétanque et du jeu provençal,
- Encourager leur participation aux compétitions et manifestations qu'elle contribue à développer,

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Conformément à l'article 24 des statuts du Comité Départemental cette commission a été instituée lors de l'assemblée générale du 11 décembre 2004. Elle se compose de trois membres désignés pour un mandat de quatre ans.

RÉUNIONS

ARTICLE 7

Les réunions des membres du Comité Directeur :

- Ont lieu au siège social dont l'adresse figure à l'article 2.
- Peuvent éventuellement être délocalisées dans les secteurs
- Se tiennent au moins une fois par trimestre, et à chaque fois que les membres sont convoqués par son(sa) président(e).
- Le Bureau peut se réunir seul ou avec tout le Comité ou avec une ou plusieurs commissions, selon les cas et les sujets à traiter.

Les délibérations se déroulent selon l'ordre du jour fixé par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire général(e). Il appartient au Président(e) de faire respecter cet ordre du jour, en arrêtant toutes les discussions débordant le cadre des sujets à traiter. Elles comportent en premier lieu, la lecture du procès verbal de la précédente réunion et son approbation.

Tous les votes ont lieu à la majorité absolue. En cas d'égalité de voix, celle du Président(e) est prépondérante. Sur demande d'un des membres le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Toutes les discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites au cours des réunions.

CONGRÈS DÉPARTEMENTAUX

ARTICLE 8

Tous les ans le congrès départemental tient ses assises. Il se tient normalement au chef lieu du département. Il peut être décentralisé à la demande d'une société auprès du Comité départemental.

Toutes les sociétés de pétanque et jeu provençal du département en activité et en règle vis-à-vis du Comité et de la F.F.P.J.P. sont invitées au congrès. Elles doivent être représentées par au moins un délégué officiel, membre de leurs sociétés et mandaté, qui participe aux débats et aux différents votes qui ont lieu au cours du congrès.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont valables que si la moitié plus une des associations sont présentes.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Chaque société légalement représentée au congrès dispose pour les votes d'un nombre de voix proportionnel à leur nombre de licenciés en fin de saison soit :

| | | | | |
|---|-------|-----|-------|---------|
| - de | 0 à | 10 | | 1 voix, |
| - de | 11 à | 50 | | 2 voix, |
| - de | 51 à | 100 | | 3 voix, |
| - de | 101 à | 150 | | 4 voix, |
| - de | 151 à | 200 | | 5 voix, |
| - de | 201 à | 250 | | 6 voix, |
| - et ainsi de suite, soit une voix par tranche de 50 jusqu'à 500. | | | | |

La date de l'Assemblée Générale et l'ordre du jour sont fixés par le Comité Directeur. Les convocations pour l'assemblée générale indiquent l'ordre du jour et sont envoyées au moins quinze jours avant.

Au congrès ne sont traitées que les questions portées à l'ordre du jour où figurent également les vœux présentés par les sociétés. Ces vœux pour être recevables, doivent être adressés au Comité un mois avant le congrès afin qu'ils puissent être étudiés et retenus éventuellement par le Comité Directeur.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts du Comité Départemental, les attributions de l'Assemblée Générale consistent à :

- entendre et approuver le rapport moral du Secrétaire Général,
- entendre et approuver le compte rendu financier du Trésorier Général, ainsi que les prévisions budgétaires de l'exercice à venir,
- entendre et approuver le rapport des vérificateurs aux comptes,
- approuver s'il y a lieu les modifications aux statuts et règlements,
- entendre le compte rendu de la saison des Présidents des Commissions,
- se prononcer sur toutes les questions ou propositions concernant les intérêts de la pétanque et du jeu provençal.
- tous les quatre ans, élire une liste de membres ainsi que le(la) Président(e),

Il est tenu un procès-verbal rédigé par le(la) Secrétaire Général(e) et signé conjointement avec le(la) Président(e).

AFFILIATION DES SOCIÉTÉS

ARTICLE 10

Au début de chaque année, chaque société qui désire poursuivre son activité, doit payer un droit d'affiliation à la F.F.P.J.P. par l'intermédiaire du comité départemental.

Le montant du droit d'affiliation est fixé annuellement par le Comité Départemental.

Toute société affiliée doit également adresser chaque année au Comité, la liste des membres de son bureau, puis toute modification en cours d'année (composition de bureau, changement de siège social, etc.).

Les licences ne sont délivrées aux sociétés que lorsque les formalités exposées ci-dessus sont effectuées.

LICENCES

ARTICLE 11

Toute personne qui pratique la pétanque et le jeu provençal doit être pourvue d'une licence de la F.F.P.J.P. Nul ne doit être porteur de plus d'une licence. Toutes les demandes de licences sont adressées au Comité Départemental, par l'intermédiaire des sociétés, sur des imprimés spéciaux établis à cet effet et sur lesquels il sera indiqué la société, les noms et prénoms, l'adresse, la date de naissance et la nationalité. Les présidents de société seront responsables de l'exactitude de l'état civil.

A ces imprimés sont jointes les licences à renouveler avec des photos récentes et en bon état.

Pour les demandes de première licence il doit être fourni un certificat médical, une photo ainsi qu'une copie d'une pièce d'identité. Pour les juniors, cadets, minimes et benjamin, il faut fournir une autorisation parentale, celle-ci restant valable pour une durée d'un an.

Toute demande de licence présentée individuellement par un joueur sera refusée par le CD 82.

Il n'est pas délivré de licences aux sociétés qui ne sont pas en règle vis à vis du Comité.

Toute perte de licence donnera lieu à la délivrance d'une autre licence qui portera la mention "duplicata" avec obligation pour l'intéressé d'en acquitter à nouveau le paiement.

Le prix des licences est fixé par la Fédération lors du Congrès National. Les Comités Départementaux et les sociétés ont la faculté de majorer le prix des licences pour alimenter leur trésorerie.

DÉMISSIONS - MUTATIONS

ARTICLE 12

Les sociétés peuvent se procurer les carnets de mutation auprès du Comité Départemental. Le joueur qui a l'intention de quitter sa société remplit l'imprimé "Demande de mutation", le signe et le remet au Président de sa société. Le joueur après avoir obtenu l'avis et la signature du Président, adresse lui-même les 2 volets blancs et roses au Comité Départemental accompagné du règlement correspondant à sa mutation, le volet jaune restant à la société quittée.

A l'exception des mutations hors département pour lesquels le volet rose sera retourné au joueur, sous réserve de la fourniture d'une enveloppe timbrée avec nom et adresse, le Comité conservera les deux volets.

Une fois cette formalité accomplie, le joueur peut en cours d'année, opter pour une société de son choix ou même retourner à la société d'origine.

Jeunes: hormis les dispositions prévues par la FFPJP il n'y a pas de spécificité en ce qui concerne les mutations des jeunes.

Cas particuliers de démissions d'un membre de bureau d'une société : elle doit être faite par écrit par le démissionnaire et transmise au Comité Départemental par le Président de la société. Cette démission n'implique pas le retrait de la licence si l'intéressé désire continuer de jouer au sein de la société.

Dissolution : les joueurs appartenant à une société de pétanque qui cesse officiellement toute activité, peuvent demander une licence pour une société de leur choix, sans produire une demande de mutation. Ils doivent toutefois produire la licence dont ils sont détenteurs.

ASSURANCES

ARTICLE 13

Toute personne en possession d'une licence de pétanque et jeu provençal est assurée contre les accidents.
En cas d'accident :

Le Comité Départemental couvre tous les licenciés, grâce à sa responsabilité civile.

(Contrat Assurance MMA de la F.F.P.J.P)

Pour tout accident qui pourrait survenir à l'occasion de parties de pétanque et jeu provençal le joueur licencié auteur de l'accident devra immédiatement aviser son Président de société qui établira un rapport circonstancié sur les causes de l'accident en y joignant éventuellement les attestations des témoins. Le rapport devra mentionner en particulier :

- le nom, prénom, numéro de licence et adresse du joueur ayant occasionné l'accident,
- le nom, prénom, adresse de l'accidenté et la nature des blessures ou des dégâts matériels subis,
- la date, lieu et circonstances de l'accident,
- les noms et prénoms des témoins avec leurs adresses.

Ce rapport sera ensuite adressé dans les 48 heures au Comité Départemental qui le transmettra immédiatement à la compagnie d'assurance.

Tout joueur à qui la licence aura été retirée perdra immédiatement le bénéfice de l'assurance.

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE DES CONCOURS

ARTICLE 14

Aucun concours de pétanque et de jeu provençal ne peut être organisé dans le département sans l'autorisation préalable du Comité Départemental. Seules les sociétés affiliées sont habilitées à organiser des concours.

Tout concours non autorisé par le Comité Départemental implique pour les participants l'engagement de leur responsabilité personnelle en cas d'accident.

CALENDRIER

ARTICLE 15

Les sociétés sont tenues d'adresser au Comité, sur des imprimés spéciaux, leurs demandes de concours afin que le comité puisse établir son calendrier. Le nombre de concours demandés par les sociétés pourra être limité en fonction des impératifs du calendrier.

Le Comité Départemental veillera, lors de l'élaboration du calendrier, à ce que ne soit pas organisé de concours officiels le même jour par des sociétés relativement proches les unes des autres.

Toute annulation de concours doit être notifiée obligatoirement au Comité Départemental.

DÉROULEMENT

ARTICLE 16

Dans tous les concours, les prescriptions du règlement national et du présent règlement administratif du Comité, doivent être strictement appliquées. En cas d'inobservation de ces règlements, la responsabilité du Comité ne sera pas engagée. Ces dispositions sont prises à l'égard de toutes les catégories de concours.

Tous les concours officiels se disputent soit par élimination directe, soit par poules, soit par toutes autres formules aux choix des organisateurs, mais la formule retenue doit être indiquée sur le calendrier du Comité.

ARTICLE 17

Les concours officiels sont ouverts aux seuls joueurs licenciés, appartenant à des sociétés régulièrement affiliées. Les joueurs suspendus n'y sont pas admis.

Jeunes : les cadets, minimes et benjamins peuvent jouer dans des compétitions de senior à condition, soit d'être accompagnés par un senior jouant avec eux, soit par un senior qui ne joue pas mais dépose sa licence avec les leurs à la table de marque.

Chacun des joueurs de l'équipe doit obligatoirement déposer sa licence en s'inscrivant dans un concours faute de quoi il ne pourra y participer. Cette licence sera rendue au joueur dès son élimination. Les licences retenues au graphique peuvent être vérifiées à n'importe quel moment par l'arbitre, les membres du Comité Départemental ou de la F.F.P.J.P. La présentation des licences est impérative. Une attestation temporaire signée par un membre du bureau directeur peut être accordé à titre exceptionnel.

Toute équipe formée de façon non réglementaire, découverte au début ou pendant la compétition, sera immédiatement éliminée. Ces équipes ne seront pas primées.

Le concours complémentaire est un deuxième concours. De ce fait, les équipes peuvent modifier leur formation sous condition de respecter la réglementation en vigueur et d'en informer les organisateurs à l'inscription du dit concours.

Les équipes étrangères au département doivent se conformer au règlement administratif du Comité.

En aucun cas, un organisateur ne peut refuser à son concours un joueur régulièrement licencié, sauf pour les concours "sur invitation".

Aucun changement de joueur n'est admis au sein d'une équipe, après le début d'une compétition sauf pour le concours complémentaire.

Un jury comprenant de trois à cinq membres doit être obligatoirement constitué. Il peut se composer d'arbitres, de membres du Comité Départemental ou de la société organisatrice. Il se réunira à l'occasion d'incidents nuisant au bon déroulement du concours et peut être amené à prendre les mesures suivantes :

- avertissement,
- exclusion du concours,
- retrait immédiat de la licence avec suspension de 30 jours maximum.

Les horaires des concours de l'après-midi sont fixés par le Comité, ainsi qu'il suit :

- clôture des engagements : 14 heures 15 (13 heures 45 pour le provençal)
- départ du concours : 14 heures 30 précises (14 heures pour le provençal)
- arrêt des parties (2 h max.) : dans la plage horaire de 19 heures à 22 heures.

Les horaires pour les concours commençant le matin, en semi nocturne ou nocturne sont laissés à l'appréciation des organisateurs.

Il est établi par le Comité, un montant de frais de participation et un apport minimum financier obligatoire par la société. Ces montants sous forme de tableau, modifiables par le Comité, sont insérés annuellement dans le calendrier des concours.

Il est interdit de majorer automatiquement le prix des frais de participation à un concours, sous prétexte d'organiser une tombola. Cette dernière doit faire l'objet d'une participation distincte sans obligation aux joueurs d'y adhérer.

Lors de l'assemblée générale du 15 décembre 2018, les présidents des sociétés présents ont votés à la majorité la mise en place de frais annexe (1€ supplémentaire par joueur sur les frais de participation). Ces frais sont uniquement destinés aux frais de la commission d'arbitrage.

Si les sociétés annoncent leur concours par voie d'affiche celle-ci doit comporter les précisions suivantes :

- l'en tête de l'affiche doit porter les sigles F.F.P.J.P., comité régional et C.D. de Tarn-et-Garonne,
- la catégorie du concours,
- les horaires,
- les frais de participation, l'apport de la société.

Les équipes finalistes d'un concours qui refusent de disputer la finale ou qui la disputent d'une façon irrégulière ou fantaisiste ou qui partagent les prix, conservent les prix cumulés perçus aux parties précédentes, mais ne perçoivent en aucun cas les prix attribués à la finale. Ceci peut entraîner des sanctions pouvant être prises par la Commission de Discipline.

Pendant toute la durée d'un concours, les joueurs ainsi que les licenciés non joueurs, sont tenus d'observer la plus parfaite correction de langage; la tenue vestimentaire exigée par le règlement de la F.F.P.J.P et de respecter les décisions de l'arbitre, sous peine de comparution devant la Commission de Discipline.

En cas de pluie ou d'intempérie rendant impossible le déroulement normal d'un concours, le jury, suivant le stade de la compétition, ont la faculté soit : d'annuler ou de reporter le concours, rembourser les engagements ou de distribuer les prix prévus suivant le tour de l'arrêt des parties.

Catégorie des concours :

- concours Promotion : ouvert à tous les joueurs promotion,
- concours Départemental et Régional : ouvert à tous les licenciés (promotion, honneur, élite).

ARBITRAGE DES CONCOURS

ARTICLE 18

Pour faciliter la tâche des sociétés et pallier le cas échéant le manque ou la défaillance d'arbitres, le Comité Départemental insère sur le calendrier annuel une liste d'arbitres officiels volontaires pour se déplacer. Ces arbitres seront désignés par la commission d'arbitrage pour officier sur les compétitions officielles hormis la Coupe de France.

Ces arbitres seront pris en charge, suivant les modalités de l'assemblée générale du 15 Décembre 2018, et indemnisés par le biais du comité départemental suivant le barème en vigueur défini par la commission d'arbitrage.

Les sociétés peuvent en dernier ressort s'adresser au Président de la Commission des Arbitres pour la désignation d'arbitres volontaires pour la Coupe de France.

STATUTS ET RÔLE DES ARBITRES DANS LES CONCOURS

ARTICLE 19

Pour être arbitre, il faut être licencié à la F.F.P.J.P., ne pas appartenir à une autre fédération similaire, posséder la capacité physique nécessaire et avoir satisfait aux examens successifs, qui le classeront :

- arbitre départemental,
- arbitre régional,
- arbitre national.

L'arbitre du comité régional peut opérer sur le territoire de son comité régional sur convocation ou après accord de son président de CD. Il peut être appelé en particulier, à seconder les arbitres nationaux aux divers championnats et concours nationaux sur convocation ou après accord de son président de CD.

L'arbitre national est à la disposition de la fédération et du comité régional qui peut le désigner pour l'arbitrage des divers championnats de France. Sa compétence s'étend sur tout le territoire de la Fédération et du comité régional où il est qualifié pour l'arbitrage de tout concours national.

L'arbitre est le représentant officiel de la F.F.P.J.P. Il se doit d'en faire respecter les statuts et règlements.

Il doit :

- Etre présent avant le début du concours, afin de s'assurer de l'état des terrains, de l'éclairage et pouvoir prendre contact avec les organisateurs,
- Veiller au respect des horaires,
- Contrôler la présentation des licences à l'inscription,

- Contrôler les barèmes des frais de participation, l'apport financier de la société et l'affichage de la répartition des indemnités suivant les barèmes en vigueur,
- Veiller à la régularité du tirage au sort, ensuite des parties et du graphique,
- Ne participer en aucun cas au concours qu'il arbitre sous peine de sanctions ou de radiation,
- Ne jamais tenir la table de contrôle,
- Porter en toutes circonstances l'écusson d'une manière visible,
- Ne jamais critiquer devant témoins les décisions prises par un autre arbitre.

Dans les cas graves ou non prévus par les règlements l'arbitre peut provoquer la réunion du jury.

En cas d'incidents ou de sanctions prises, le président du jury doit rédiger un rapport circonstancié et détaillé des faits, puis l'adresser au Président du Comité Départemental dans les 48 heures.

Après chaque concours, l'arbitre désigné doit établir correctement et personnellement la feuille d'arbitrage qui doit faire toujours état de son appréciation. Cette feuille d'arbitrage est adressée directement par l'arbitre au Comité Départemental dans les 48 heures.

CLASSIFICATION DES JOUEURS

ARTICLE 20

Au niveau départemental trois classes de joueurs sont instituées : Elite, Honneur et Promotion.

Les classements sont définis annuellement par la F.F.P.J.P selon les critères de catégorisation.

Les imprimés de compte-rendu des concours adressés aux sociétés, sont les documents officiels qui permettent d'attribuer les points aux joueurs. Ils doivent être transmis au Comité dans la semaine qui suit le concours. Ces comptes-rendus doivent mentionner :

- les noms, prénoms, club et numéro de licence de chaque participant,
- les noms, prénoms, sociétés et numéros de licences de tous les joueurs ayant accédé aux 1/8 de finales, 1/4 de finales, 1/2 finales et finale du 1^{er} concours et du 2^{ème} concours,
- le montant des frais de participation, l'apport financier de la société et la répartition des prix,
- le nom de l'arbitre.

La liste des joueurs classés sera disponible sur le site du comité.

RÉCOMPENSES

ARTICLE 21

La Fédération, le comité régional et le Comité Départemental sont habilités à décerner des récompenses aux dirigeants, personnalités et joueurs qui ont œuvré ou se sont distingués en faveur ou au titre de la pétanque et du jeu provençal. Ces récompenses sont accordées sous forme de médailles, coupes, trophées, diplômes d'honneur, etc., conformément à la réglementation de la F.F.P.J.P.

CORRESPONDANCE

ARTICLE 22

Toute correspondance des sociétés avec le Comité Départemental doit être adressée uniformément au Président(e) du Comité et au siège social. Les sociétés ont obligation de correspondre aux échelons supérieurs en passant par le Comité, lequel transmet s'il y a lieu au comité régional.

Toute demande ou réclamation faite par un ou plusieurs joueurs doit également être adressée par la voie hiérarchique et être transmise d'abord au Président de la société intéressée. Dans le cas contraire, aucune suite ne sera donnée à ces demandes ou réclamations.



Fait à Montauban, le 14 février 2019